

de l'État et les Règlements se rapportant à l'acquisition de terrains par des ministères du gouvernement, établis également la même année, délèguèrent au Conseil et aux ministres responsables la plus grande partie des pouvoirs du gouverneur en conseil, concernant les contrats d'achat, de services et de construction, ainsi que la prise à bail et l'acquisition de terrains pour la Couronne.

De pair avec le développement des travaux du Conseil indiqué ci-dessus, certaines améliorations ont été effectuées, au cours des dix dernières années, afin d'attirer l'attention de tous les intéressés sur les règlements et décrets de portée générale. Avant la seconde guerre mondiale, les règlements ainsi que les décrets et ordonnances statutaires étaient publiés dans la *Gazette du Canada*, au fur et à mesure de leur établissement. Durant les années de guerre, tous les décrets, ordonnances et règlements de guerre furent publiés séparément et sous une forme plus commode. A la fin des hostilités, on jugea que cette pratique devait être maintenue pour tous les décrets, ordonnances et règlements statutaires et, en janvier 1947, la Partie II de la *Gazette du Canada* fit sa première apparition. En 1950, la loi sur les règlements fut adoptée. Elle prévoyait la publication continue de la Partie II et la promulgation, sous la surveillance du greffier du Conseil privé, de tous les décrets, ordonnances et règlements statutaires. Afin de rendre ces décrets, ordonnances et règlements encore plus accessibles, une Codification des Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires fut publiée en 1949. Une deuxième codification, celle de 1955, est actuellement sous presse.

L'évolution dont il est question ci-dessus, destinée à améliorer et à hâter les travaux de l'exécutif central, ainsi qu'à définir la position du Cabinet, paraît avoir suivi un modèle assez logique. Bien des décennies se sont écoulées, mais les critiques ont trouvé leur réponse, et les recommandations motivées ont fini par être mises en vigueur. Cette évolution doit beaucoup à l'expérience et à la pratique britanniques antérieures. Ce qui en est résulté offre un caractère essentiellement canadien, qui reflète la nature fédérale du Dominion, la représentation hétérogène du Cabinet et la situation et les fonctions particulières du Conseil privé de la Reine pour le Canada, lequel, à l'exception du Royaume-Uni, est le seul de son genre au sein du Commonwealth des nations britanniques.

Sous-section 2.—Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est attribué au Parlement du Canada, lequel se compose de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat et de la Chambre des communes. Les bills peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserves des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), qui porte que seule la Chambre des communes peut présenter des bills visant à effectuer une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe ou un impôt. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. En pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes bien que le Sénat en ait présenté un nombre grandissant ces dernières années. Les bills privés émanent ordinairement du Sénat. (La législation récente figure au chapitre XXIX.)

En vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867-1952), l'autorité législative du Parlement du Canada a trait aux matières suivantes: la modification de la Constitution du Canada, sauf certaines exceptions; la dette publique et la propriété publique; la réglementation du trafic et du commerce; l'assurance-chômage; le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation; l'emprunt de deniers sur le crédit public; l'administration des postes; les recensements et la statistique; la milice, le